

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE**

Tél. : 75-66-50-00

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

07007 Privas, le **26 JUIL. 1993**

4ème Bureau  
Environnement et Urbanisme

Références à rappeler :  
N° Poste 5093 - CC/MJG

Dossier suivi par : Mme CUCHE.

**ARRETE PREFECTORAL N° 93/628**

autorisant la SARL CHARRE Frères  
à exploiter une activité de mise  
en oeuvre de produits de  
préservation du bois

**Autorisation N° 93-AI-6**

**LE PREFET DE L'ARDECHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à l'environnement et son décret d'application N° 85.453 du 25 avril 1985 ;

VU la demande en date du 24 novembre 1992, présentée par M. Georges CHARRE, agissant en qualité de gérant de la SARL CHARRE Frères, en vue d'obtenir la régularisation administrative de son activité de mise en oeuvre de produits de préservation du bois ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle a été soumis le dossier du 22 mars au 21 avril 1993 inclus ;

VU les avis émis par les chefs de services administratifs concernés ;

VU l'avis formulé par M. le commissaire enquêteur le 27 avril 1993 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 28 juin 1993 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARTICLE 1er : DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

La société anonyme à responsabilité limitée CHARRE Frères est autorisée à exploiter une scierie de bois équipée d'une station de traitement de bois par imprégnation, au lieudit "Les Persèdes" de la commune de LAVILLEDIEU - (Section B, Feuille N° 2, parcelles N° 275 et 447 du plan cadastral communal).

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les prescriptions sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT.

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME ACTIVITE	NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois SARPALO PX5 en solution 10 %	Capacité de la cuve 19125 litres  - quantité de produit utilisé 10 000 litres	81 quater 1° (2415-1)	Autorisation (10000 litres)
Dépôt de bois	380 m3 à 1330 m3	81 bis (15355)	Déclaration
Atelier où l'on travaille le bois	Puissance installée : 250 KW	81 B (2416-a)	Déclaration

ARTICLE 3 : GENERALITES - RAPPELS REGLEMENTAIRES.

3.1 : Conformité aux plans et données techniques - Champ d'application

Les installations et leurs annexes seront situées, installées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de régularisation administrative en date du 16 novembre 1992 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des activités exercées au sein de l'établissement, qu'elles soient ou non visées par la nomenclature des installations classées.

3.2 : Modifications - Transfert :

Par application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du département de l'Ardèche avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celle de la norme précédente.

3.3 : Accident - Incident :

3.3.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

3.3.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

3.3.3. : L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.4. : Changement d'exploitant - Abandon d'exploitation :

Il est rappelé que par application de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 tout changement d'exploitant ou cessation d'activité d'une installation doit être déclaré dans le délai d'un mois à Monsieur le préfet du département de l'Ardèche.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976.

3.5 : Code du travail :

Les installations de l'établissement seront réalisées et exploitées conformément aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

4.1. Pollution des eaux

4.1.1. - Prélèvement d'eaux - économie.

L'alimentation en eau sanitaire (lavabos et toilettes) et l'eau utilisée pour la mise en solution de traitement de bois seront fournis par le réseau public.

Toute disposition sera prise pour limiter la consommation. A cet effet, une réserve d'eau de pluie (6 mètres cubes) sera créée pour permettre l'alimentation de la cuve de traitement de bois.

4.1.2. - Rejet des eaux résiduaires.

Tout rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, de produit de traitement de bois et d'hydrocarbures (huiles machines et moteurs....) est INTERDIT.

Les éventuelles eaux pluviales souillées et les eaux de nettoyage provenant des aires de rétention (bac et stockage de produits de traitement de bois, et stockage des bois traités) devront être collectées et évacuées pour traitement, dans un centre spécialisé et agréé à cet effet.

Les eaux usées domestiques devront être dirigées dans le réseau d'assainissement communal dans la mesure où un tel ouvrage existe, sinon elles devront obligatoirement être traitées dans une fosse septique individuelle en parfait état de fonctionnement.

#### 4.1.3 - Prévention des pollutions accidentelles.

a) Généralités : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

Les dispositions suivantes seront en particulier respectées.

#### b) Rétention des produits stockés.

Une cuvette de rétention de 30 mètres cubes à fond bétonné parfaitement étanche sera installée pour contenir toute fuite ou écoulement accidentel des stockages suivants :

- la cuve de traitement de bois	19125 litres
- produits de traitement de bois	600 litres
- gasoil	6000 litres
- fuel domestique	4000 litres
- huiles moteurs et lubrifiants	1200 litres
- dépôt de bois traités	

Cette rétention sera compartimentée par un petit muret permettant de séparer le stockage liquide inflammable du secteur traitement de bois (cuve de traitement, stockage des bois traités, de produits de traitement, fûts et bidons...).

La cuvette de rétention devra être recouverte par une toiture conçue de façon que les eaux pluviales ne puissent en aucun cas s'infiltrer ou s'y accumuler.

Cette aire de rétention devra être entretenue en parfait état de propreté. Son étanchéité doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Toutes les opérations de chargement et de déchargement devront être effectuées sur la cuvette de rétention.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant sera présent en permanence lors des opérations.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement les fûts ou réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Le stockage même provisoire, des produits énoncés plus haut, hors de la cuvette de rétention est INTERDIT.

c) - Cuve de traitement de bois.

Toutes les opérations de mise en solution du produit de traitement de bois se feront directement dans la cuve.

Un dispositif de disconnexion approprié sera mis en place au niveau de l'alimentation en eau de la cuve de trempage afin d'éviter tout risque de retour de produit de traitement dans le réseau d'eau public.

La cuve métallique double paroi sera équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite. A cet effet, une petite fenêtre sera percée sur le rebord supérieur de la cuve de manière à équiper la double paroi d'un système à flotteur connecté à une alarme sonore, signalant tout passage de produit dans cette double paroi.

Le volume de bain de traitement sera maintenu à 10.000 litres pour éviter tout débordement lors de l'immersion des charges de bois.

d) Egouttage des bois traités et stockage.

L'égouttage des bois traités sera effectué au-dessus de la cuve d'imprégnation.

Les bois traités avec des produits non délavables devront être stockés, après égouttage dans la cuvette de rétention pour séchage.

Un registre devra être tenu à jour où seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans la cuve
- le taux de dilution employé
- le tonnage de bois traité.

e) Stockage et distribution de gasoil et de fuel domestique.

Les cuves de gasoil et de fuel domestique devront être équipées de jauges de mesure de niveau.

Ces cuves aériennes seront stockées sur la cuvette de rétention dans le compartiment prévu à cet effet.

La capacité de rétention de ce stockage (gasoil + fuel domestique) devra être prévue pour recueillir un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les opérations de remplissage des cuves et de destination de ces liquides inflammables devront être surveillées en permanence par un responsable désigné par l'exploitant.

Les obligations d'arrêter les moteurs, les interdictions de fumer et d'approcher avec un appareil pouvant provoquer un feu nu devront être rappelées au personnel et consignées par écrit à proximité du dépôt.

f) - Protection de la nappe souterraine.

Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation.

L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées. ?

Les volumes d'eau consommés (réseau public) devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

4.2 : Pollution de l'air.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières, des sciures ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

En particulier toute disposition sera prise pour éviter l'envol par le vent de sciures provenant des ateliers de la scierie.

Le stockage de ce type de déchet devra être effectué dans un local clos et sous abri.

4.3 : Bruits et vibrations.

Les ateliers de scierie et les installations annexes seront équipés et exploités de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 fixant la réglementation relative aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

Les niveaux de bruit en limite de propriété de la scierie ne devront pas dépasser :

Type : suburbain avec quelques ateliers.

60 dBA entre 7 heures et 20 heures

50 dBA entre 22 heures et 6 heures

55 dBA entre 6 heures et 7 heures

55 dBA entre 20 heures et 22 heures

et les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine pour les niveaux supérieurs à 35 dBA d'une émergence supérieure à :

5 dBA pour la période allant de 6 H 30 à 21 H 30 sauf dimanches et jours fériés.

3 dBA pour la période allant de 21 H 30 à 6 H 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les véhicules et engins de chantiers propres à l'établissement et utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier aux exigences du décret N° 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sonnerie, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

#### 4.4. : Déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin il se doit, conformément à la partie déchet de l'étude d'impact du dossier de demander l'autorisation d'exploiter successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets qui ne peuvent actuellement être valorisés (déchets de bois imprégnés de traitement de bois provenant de la cuve d'imprégnation, bidons souillés de produits de traitement de bois, d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la Loi du 19 juillet 1976 dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est INTERDIT.

#### 4.5 Incendie - explosion.

##### 4.5.1. - Dispositions générales.

a) - Conception : les bâtiments et locaux de la scierie seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'atelier du travail du bois sera isolé du reste du bâtiment par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication seront coupe-feu de degré 1 heure équipées de ferme-portes.

Le désenfumage et l'aération des parties couvertes seront assurés par des ouvrants d'une surface égale au 1/100e de la surface totale de chaque bâtiment.

b) - Accès et sorties de secours : les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours, les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2, 50 m
- rayons intérieurs de giration : 11, 00 m
- hauteur libre : 3, 50 m
- résistance à la charge 13 t.

Afin de permettre aux employés de pouvoir rejoindre en toute sécurité une des sorties proposées pour l'évacuation des ateliers ou des locaux communs, les dégagements et circulations horizontaux et verticaux ainsi que toutes les sorties seront dotées d'une signalisation lumineuse, obtenue au moyen de blocs lumineux visibles de tous points de travail ou de station.

c) - Matériel électrique : l'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Il fera l'objet d'une vérification périodique annuelle.

.../...

4.5.2. - Zone présentant des risques d'explosion.

a) - Mélange de produits chimiques.

Toutes dispositions seront prises pour éviter le mélange de produits chimiques qui pourraient conduire à un éclatement ou l'explosion de containers ou de cuves.

b) - Circulation des engins de manutention.

Les chariots automoteurs, non antidéflagrants ne devront en aucun cas pénétrer dans les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

c) - Matériel électrique : les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'environnement et du cadre de vie du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980 NC) réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître aux cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

d) - Délimitation : l'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux).

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec un feu nu devra être affichée à proximité de ces zones.

e) Conception générale des bâtiments : les bâtiments et installations comportant des zones définies au paragraphe c seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

f) Contrôles : le matériel électrique devra, en permanence rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

g) - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation : toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles.

Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe d sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

h) - Feux nus : Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre des feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

#### 4.5.3 - Organisation des secours.

Consignes : des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs établi en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

L'exploitant devra prendre contact avec la direction départementale des services d'incendie et de secours afin de lui fournir tous documents susceptibles de faciliter l'établissement du plan d'intervention.

#### Moyens de secours :

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la formation d'équipes d'interventions.

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre permettant de maîtriser un début de sinistre jusqu'à l'intervention des secours extérieurs. (service Incendie de LAVILLEDIEU).

L'équipement minimum présent sur le site maintenu en permanence en bon état de fonctionnement sera :

#### - Moyens mobiles :

7 extincteurs à poudre de 9 kg, répartis dans l'atelier de travail du bois.

1 extincteur CO2 à l'entrée du local transformateur.

#### - Moyens fixes :

Des robinets d'incendie armés DN 40 conformes aux normes NFS 61.201 et NF A2 P seront mis en place dans l'établissement. Leur nombre et leur lieu d'implantation seront fixés en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

#### 4.6. - Contrôles et analyses.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à ce effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou les prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement de bois, étanchéité de la cuvette de rétention, des cuves d'hydrocarbures) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute interruption d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

La cuve de traitement de bois fera l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé et qualifié à cet effet. Le rapport de contrôle sera systématiquement envoyé à l'inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 5.1 : L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :
- a) du livre II du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
  - b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux ;
  - c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.
  - d) des lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

5.2 : L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

5.3 : En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

5.4. : La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

5.5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

5.6 : Une copie du présent arrêté sera déposé à la mairie de LAVILLEDIEU et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche 1ère direction - 4ème bureau - Environnement -

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

5.7. : Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de M. l'inspecteur des installations classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

5.8 : Délais et voies de recours (article 14 de la Loi N° 76.663 du 19/07/1976).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

- ARTICLE 6** : - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,  
- M. le maire de LAVILLEDIEU  
- M. l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie de la recherche  
et de l'environnement, inspecteur des installations classées,  
- M. le directeur départemental de l'équipement,  
- M. le directeur départemental de l'agriculture,  
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et  
sociales,  
- M. le directeur départemental des services incendie et  
secours,  
- M. le chef du service départemental de l'architecture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions  
du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la  
Préfecture.

FAIT A PRIVAS, le 26 JUIL. 1993

Pour le Préfet

Pour le Secrétaire Général Absent

Le Sous-Préfet de Toumon-sur-Rhône



POUR AMPLIATION

Pour le chef de bureau

M. PASCO